

PREFECTURE de la SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE**

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
la Ville de CHAMBERY

Puits JOPPET et PASTEUR

00612 00613
Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1
R 123 et R 126-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.
20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place
des périmètres de protection des captages d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L
47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en
application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application
modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinés à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 7 juin 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la Ville de CHAMBERY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 6 juillet 1993 et 6 septembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en dates des 23 décembre 1993 et 14 juin 1994 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 28 janvier 1994 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 dans la Ville de CHAMBERY et la commune de BASSENS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 27 Septembre 1994 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de CHAMBERY pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection

des puits **JOPPET** et **PASTEUR**

Article 2 -

La Ville de **CHAMBERY** est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable une partie des eaux souterraines de la nappe du bassin Chambérien, par l'intermédiaire des puits :

JOPPET : débit de 800 m³/heure maximum, à concurrence de 18.000 m³ par jour

PASTEUR : débit de 800 m³/heure maximum, à concurrence de 18.000 m³ par jour

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la Ville de **CHAMBERY** dans sa séance du 7 juin 1993, la Ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 6 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

- . tout rejet dans le milieu alluvionnaire, à l'exception des eaux de toitures des bâtiments existants et d'eau de nappe non dégradées avant réinjection ;
- . toute nouvelle installation classée, à activité susceptible d'entraîner des pollutions accidentelles du sol et du sous-sol ;
- . tout stockage et tout dépôt de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques,...) en pleine terre ou sur sol nu. Les stockages d'hydrocarbures devront être réalisés sur cuvettes de rétention étanche, ou au moyen de double enveloppe avec protection cathodique ;
- . toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur ;
- . toute augmentation d'exploitation de la nappe par pompage dans les conditions actuelles de définition des périmètres, en raison des modifications qualitatives des eaux qu'elle risquerait d'entraîner;
- . toute augmentation des débits pompés dans l'ensemble des ouvrages ;
- . l'utilisation des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endo-sulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat, temik G (aldicarbe) ou ceux de la liste mise à jour par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- . le stockage et la préparation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le nettoyage des appareils utilisés et l'élimination des reliquats de traitement (application de surdoses et enfouissement des emballages)

Les autres produits de traitement utilisés devront être homologués (loi du 2 novembre 1943 modifiée) et leur application devra suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

Pour les usages de produits antiparasitaires à caractère non agricoles, les doses maximales de matières actives utilisées annuellement ne pourront excéder celles définies par l'homologation pour les usages agricoles de spécialités apportant ces mêmes matières actives.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) **A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, commun aux deux puits,**

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la Ville de CHAMBERY et des communes de BASSENS, BARBY, LA RAVOIRE, SAINT ALBAN LEYSSE, COGNIN, BARBERAZ LA MOTTE SERVOLEX et VOGLANS. Les dispositions générales et le Règlement Sanitaire Départemental seront parfaitement appliqués ; elles interdisent en particulier :

- * les déversements en milieu naturel d'huiles et de lubrifiants ;
- * les rejets ou dépôts d'effluents radioactifs ;
- * les rejets de détergents de biodégradabilité inférieure à 90 % ;
- * les déversements de matières usées dangereuses dans tous les cours d'eau et canaux de drainage ;
- * les rejets d'eaux usées non traités ;

Seront soumis à autorisation :

- * le stockage de produits chimiques non destinés à une utilisation familiale ;
 - * le stockage souterrain d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
 - * l'implantation de fosses toutes eaux ou de dispositifs d'assainissement individuels ;
 - * le dépôt de matières fermentescibles non destinées à une utilisation familiale ;
 - * la création et l'extension de cimetières ;
 - * le rejet dans le sous-sol des eaux de chaussées et de parkings (les eaux pluviales de toitures seront dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol) ;
 - * tout nouveau prélèvement dans la nappe ; la qualité technique des puits particuliers et industriels devra être identique à celle demandée pour les puits d'alimentation publique (étanchéité, margelle, protection immédiate).
- ..
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

Périmètres de protection immédiate

- l'entretien de ces aires se fera uniquement par moyens mécaniques (l'emploi de désherbants chimiques est interdit).

Périmètres de protection rapprochée

- les installations existantes de citernes et de cuves d'hydrocarbures devront subir un contrôle régulier de leur étanchéité, en même temps qu'une mise en conformité (double enveloppe ou cuve de rétention, détecteur de fuites, protection cathodique) ;
- les constructions nouvelles ne pourront comporter plus d'un niveau souterrain ; elles s'appuieront soit sur un radier sub-superficiel, soit, si nécessaire, sur des pieux forés puis bétonnés, suivant des procédés visés par les Services Techniques attachés au S.I.A.C. ;
- les ouvrages de prélèvements dans la nappe autres que ceux utilisés actuellement pour l'Alimentation en Eau Potable (JOPPET, PASTEUR, LES ILES) devront répondre aux mêmes exigences que pour celles appliquées à ces derniers : bon état de fonctionnement technique, environnement immédiat protégé (margelle, fermeture de la tête du puits, étanchéité, pas de stockage de produits nocifs à proximité,...).
En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs puits, ceux-ci seront définitivement condamnés par une chappe étanche ;
- les eaux de lessivage des chaussées et des parkings seront collectées et conduites vers les réseaux pluviaux ou unitaires ;
- les collecteurs publics d'assainissement feront l'objet de contrôle d'étanchéité et de mise en conformité à une fréquence de 5 années.

Périmètres de protection éloignée

- les puits non fonctionnels seront, au fur et à mesure de leur abandon, remblayés par du tout-venant surmonté d'un bouchon de béton étanche d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de **UN AN**.

Article 10 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 12 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Ville de CHAMBERY.

Article 13 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 6 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la Ville de CHAMBERY et la commune de BASSENS pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 14 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 15 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de la Ville de CHAMBERY, Monsieur le Maire de BASSENS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 5 OCT. 1994

Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Didier FRANÇOIS

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation
Le Chef de Bureau,




Chantal CHAMPSAUR